



Candela Invest

*ROUTE DE LENNIK 451/32 – LENNIKSEBAAN 451/32
BRUXELLES 1070 BRUSSEL
BE 0810 604 650*

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

RELATIF À L'EXERCICE CLOS

LE 31 DÉCEMBRE 2018

DECLARATION DES PERSONNES RESPONSABLES

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration de CANDELA INVEST, représenté par Monsieur Cyril JOSSET, déclare qu'à sa connaissance :

1. Les états financiers repris dans le présent rapport, établis conformément aux normes comptables applicables, donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX et,
2. Le rapport de gestion ci-dessous contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de CANDELA INVEST ainsi que de l'entreprise comprise dans la consolidation, i.e. VLUX.

BRUXELLES le 25 avril 2019

Cyril JOSSET
Administrateur Délégué

RAPPORT DE GESTION

Mesdames, Messieurs,

Le conseil d'administration a l'honneur de présenter à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de CANDELA INVEST, devant avoir lieu le 24 mai 2019 à 10 heures, au siège social de cette dernière, sis à 1070 BRUXELLES, ROUTE DE LENNIK 451/32, le présent rapport de gestion du conseil d'administration relatif aux comptes annuels statutaires et consolidés afférents à l'exercice clôturé le 31 décembre 2018.

Le rapport de gestion contient un exposé fidèle des informations exigées en vertu de l'article 12, §4, de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié par l'arrêté royal du 26 mars 2014 assurant la transposition partielle de la Directive 2013/50/UE, et de l'article 5.2.1 de la circulaire FSMA/2012_1 du 11 janvier 2012 relative aux obligations incombant aux émetteurs cotés sur un marché réglementé (mise à jour au 13 décembre 2016), tels que rendus applicables à CANDELA INVEST en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation tel que le marché EURONEXT GROWTH, ainsi que de l'article 96 du Code des sociétés.

Les résultats présentés respectent les modes de comptabilisation et les critères d'évaluation prévus par la réglementation en vigueur.

Conformément à l'article 119, alinéa 4, du Code des sociétés, le rapport de gestion sur les comptes annuels consolidés est combiné avec le rapport de gestion sur les comptes annuels statutaires. Le rapport de gestion sera toutefois divisé en deux parties distinctes de sorte que les indications prescrites soient données de manière distincte pour CANDELA INVEST et pour l'ensemble consolidé.

1. PRÉSENTATION DE CANDELA INVEST

Constituée le 17 mars 2009, CANDELA INVEST est une société holding ayant pour principal objectif l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel.

En août 2015, CANDELA INVEST a acquis 100% du capital de VLUX, une société active dans le secteur de l'éclairage public et industriel et, principalement, dans la production de luminaires étanches. Depuis cette acquisition, l'actif principal de CANDELA INVEST consiste en sa participation dans le capital de VLUX.

1.1 Politique d'investissement et stratégie

CANDELA INVEST a acquis auprès de SEDAINÉ BENELUX, le 10 août 2015, au prix de €10.000.000, la totalité du capital de VLUX. Depuis le 10 août 2015, l'actif principal de CANDELA INVEST est donc sa participation dans VLUX.

Le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que l'acquisition de VLUX entraîne non seulement un changement de politique d'investissement mais surtout un changement du *business model*. Celui-ci est désormais essentiellement centré sur l'acquisition, la gestion active et la cession de participations à fort potentiel et non plus seulement sur la détention passive et non rémunérée de participations minoritaires, certes cotées mais, en réalité, fort peu liquides.

Par ailleurs, le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur le fait que, à la suite de la prise de participation dans VLUX, le conseil d'administration a approché plusieurs cibles potentielles dans le secteur de l'éclairage, notamment en Europe de l'Est, afin de leur proposer un projet de consolidation au niveau européen autour de CANDELA INVEST.

Bien que les discussions se poursuivent, le conseil d'administration est toutefois forcé de constater que, pour le moment, aucune opération n'a encore abouti.

Dans ces conditions, le conseil d'administration de CANDELA INVEST a décidé d'élargir sa politique d'investissement, d'une part, à des acquisitions dans de nouveaux secteurs et, d'autre part, à des opérations opportunistes.

À cet égard, CANDELA INVEST est, dès à présent, en phase active d'investigation afin d'identifier de telles cibles, notamment dans le domaine minier. CANDELA INVEST a ainsi examiné, en 2018, plusieurs dossiers d'exploitation aurifère dans divers pays d'Afrique, dont l'un de façon approfondie. Au final, ce dernier dossier n'a pu aboutir en raison des exigences du cédant en matière de garanties.

En ce qui concerne les opérations opportunistes, également évoquées supra, CANDELA INVEST a prêté la somme de €2,5 millions à la société de droit néerlandais INTERNET JET au taux de 7,5% par an. En outre, CANDELA INVEST perçoit, au titre de frais administratifs, une somme de €112 000 par an. La durée du prêt est de 2 ans, durée susceptible d'être portée, d'un commun accord, à 3 ans. En garantie, CANDELA INVEST a pris une hypothèque de premier rang sur un jet FALCON dont la valeur de marché est de l'ordre du double du montant prêté à INTERNET JET. CANDELA INVEST a pu se refinancer pour la somme prêtée auprès de son actionnaire de référence au taux de 1% par an.

Par ailleurs, CANDELA INVEST détient encore quelques participations cotées sur le EURONEXT ACCESS acquises dans le cadre de la politique d'investissement de la précédente équipe dirigeante.

1.2 Les participations minoritaires de CANDELA INVEST

-U&I LEARNING, TEAM KALORIK et EMD MUSIC : dans le cadre d'un protocole d'accord conclu par SEDAINÉ BENELUX, son actionnaire de référence, avec un tiers, CANDELA INVEST bénéficie d'un engagement lui permettant d'obtenir le rachat de ces 3 participations pour une somme totale de €505.742, alors que lesdites participations sont, au 31 décembre 2018, valorisées €125 088,10. Toutefois, ledit tiers conteste la validité de l'engagement qu'il a pris.

Le mode de valorisation de ces trois participations n'a pas été modifié par rapport à celui retenu dans les comptes annuels 2017 qui, elle-même était identique à celui des exercices précédents.

-TEAM KALORIK : la société a fait aveu de faillite le 5 février 2018 et les titres ont perdu toute valeur.

-EMD MUSIC : la société a été retirée de la cote dans le courant de l'année 2018.

-PHOTONIKE CAPITAL : le conseil d'administration de CANDELA INVEST a jadis décidé de ramener la valeur comptable de cette participation à zéro. En mai 2016, PHOTONIKE CAPITAL a procédé à une augmentation de capital en nature par un apport d'actif à hauteur de €67 millions, dans des conditions qui ne sont pas clairement définies et peu transparentes et dont CANDELA INVEST, pourtant actionnaire, n'a pas été informée. Le conseil d'administration constate que plus aucune transaction boursière n'a eu lieu sur les titres PHOTONIKE CAPITAL depuis le mois d'octobre 2014, excepté 600 actions en juin 2017. Dans un tel contexte, et en l'absence de tout élément nouveau depuis la rédaction du rapport annuel 2017, le conseil d'administration maintient son attitude prudente et décide, nonobstant l'augmentation de capital intervenue, de ne pas acter de reprise de réduction de valeur sur cette participation.

-PIGCELL : le conseil d'administration n'est pas non plus parvenu à obtenir des informations suffisantes sur la situation et la marche des affaires de la Société. Dès lors, le conseil d'administration a maintenu la réduction de valeur à zéro précédemment comptabilisée.

1.3 Capital et actionariat de CANDELA INVEST

Au 31 décembre 2018, le capital social de CANDELA INVEST s'élevait à €5.119.352,82 et était constitué par 1.076.363 actions ordinaires dématérialisées.

Au 31 décembre 2018, le principal actionnaire de CANDELA INVEST était SEDAINE BENELUX, détenant 92% du capital.

1.4 Périmètre de consolidation

Le périmètre de consolidation englobe les sociétés suivantes qui sont intégrées par consolidation globale:

- CANDELA INVEST (société consolidante)
- VLUX

1.5 Gouvernance d'entreprise (cf. ANNEXE 1 *infra*)

1.6 Règles d'évaluation statutaire et consolidée (cf. ANNEXE 2 *infra*)

2. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS STATUTAIRES

2.1 Commentaires sur les comptes annuels statutaires de CANDELA INVEST

Les comptes annuels de CANDELA INVEST, relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2018, ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique. Lesdits comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

2.1.1 Compte de résultats de CANDELA INVEST

Au cours de l'exercice 2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à €412 000, constitué par la rémunération mensuelle de €25.000 perçue par CANDELA INVEST au titre du mandat de gérant de VLUX et par les frais administratifs, s'élevant à €112.000, perçus dans le cadre du contrat conclu avec INTERNET JET (cf.1.2 *supra*). Au cours de l'exercice 2017, le chiffre d'affaires s'était élevé à €432.500.

Au cours de l'exercice 2018, les charges d'exploitation se sont élevés à €108 856 de telle sorte que le résultat brut d'exploitation s'est élevé à €303 144. Au cours de l'exercice 2017, les charges d'exploitation s'étaient élevés à €356.418 de telle sorte que le résultat brut d'exploitation s'était élevé à €76.081.

Au cours de l'exercice 2018, les produits financiers se sont élevés à €724 047, dont €503 800 au titre des dividendes perçus de VLUX, et les charges financières se sont élevées à €25 145 de telle sorte que le résultat avant impôts, tout comme le résultat net en l'absence de toute imposition, s'est élevé à €1.002.046. Au cours de l'exercice 2017, les produits financiers s'étaient élevés à €1.063.094, dont €1.007.600 au titre des dividendes perçus de VLUX, et les charges financières s'étaient élevés à €95.876 de telle sorte que le résultat avant impôts, tout comme le résultat net en l'absence de toute imposition, s'était élevé à €1.043.300.

2.1.2 Bilan de CANDELA INVEST

Au 31 décembre 2018, les immobilisations financières s'élevaient à €10.125.088,10 dont €10.000.000 au titre de VLUX et le solde au titre des participations minoritaires.

Au 31 décembre 2018, les capitaux propres après affectation du bénéfice s'élevaient à €6.071.467.

2.1.3 Faits marquants de l'exercice (CANDELA INVEST)

Il n'y a pas eu de fait marquant au cours de l'exercice 2018.

2.1.4 Informations relatives aux questions environnementales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'est pas confrontée à des questions environnementales.

2.1.5 Informations relatives aux questions de personnel (CANDELA INVEST)

Au cours de l'exercice écoulé, CANDELA INVEST n'a employé aucun personnel. À noter que les administrateurs n'ont pas perçu de rémunération au titre de leurs fonctions et que Monsieur Cyril JOSSET a perçu une rémunération de €21 000 au titre de ses fonctions d'Administrateur Délégué de CANDELA INVEST.

2.1.6 Description des principaux risques et incertitudes (CANDELA INVEST)

Le principal risque de CANDELA INVEST est lié à sa participation dans VLUX.

A cet égard, le conseil d'administration attire l'attention du lecteur sur le fait que CANDELA INVEST est bien représentée dans VLUX. En effet, CANDELA INVEST a été nommée Gérant de VLUX en date du 26 juin 2015 et est actuellement représentée par son représentant permanent et Administrateur Délégué, Monsieur Cyril JOSSET.

L'analyse des risques liés aux activités de CANDELA INVEST a permis de mettre en évidence les principaux risques suivants:

1. Risque lié à la concentration des pouvoirs de vote au sein du conseil d'administration

Actuellement le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé de 3 membres : Madame Jane ONG, Monsieur Laurent MAES et Monsieur Cyril JOSSET

Madame Jane ONG et Monsieur Cyril JOSSET sont aussi les administrateurs et représentants légaux de SEDAINE BENELUX, l'actionnaire de référence de CANDELA INVEST. Dans ces conditions, le conseil d'administration de CANDELA INVEST a jugé nécessaire de nommer un administrateur indépendant en la personne de Monsieur Laurent MAES.

2. Risque lié à la liquidité

Actuellement, la dette de CANDELA INVEST est constituée par :

- l'apport en compte courant effectué par son actionnaire de référence SEDAINÉ BENELUX et,
- l'emprunt obligataire zéro coupon convertible à droits de souscription, souscrit par SEDAINÉ BENELUX ; l'attention du lecteur est attirée sur le fait que CANDELA INVEST ne fait pas de provision pour le remboursement éventuel de l'emprunt obligataire souscrit par SEDAINÉ BENELUX.

3. *Risque lié à la concentration des participations*

CANDELA INVEST dispose d'un portefeuille de participations comprenant essentiellement VLUX, laquelle représente environ 98% de son portefeuille.

Cette concentration des risques sur une seule participation expose pleinement CANDELA INVEST aux risques auxquels VLUX est elle-même confrontée.

Pour des informations concernant les risques auxquels est confrontée VLUX voir *III.1.6 Description des principaux risques et incertitudes auxquels VLUX est confrontée.*

4. *Risque de contrepartie*

Le risque de contrepartie est principalement lié aux opérations avec les banques et les intermédiaires financiers.

5. *Risque lié au non-respect de la réglementation et de la législation*

L'évolution de la législation et des réglementations pourraient avoir un impact sur la situation financière de CANDELA INVEST et cas de non-respect de celles-ci.

6. *Risque lié au marché*

CANDELA INVEST a environ 1% de son portefeuille investi en actions de sociétés cotées sur EURONEXT ACCESS et EURONEXT GROWTH. Il existe un risque lié aux activités de marché et un risque lié au cours des actions cotées et à la volatilité desdits cours.

7. *Risque lié au à la non implémentation de la nouvelle politique d'investissement*

Le conseil d'administration attire aussi l'attention du lecteur sur les incertitudes liées à l'implémentation de la nouvelle politique d'investissement envisagée par CANDELA INVEST.

Ces incertitudes concernent :

- la possibilité de finaliser de telles acquisitions : en effet, si les acquisitions envisagées ne sont pas réalisées la croissance de CANDELA INVEST pourrait en être affectée,
- les performances financières de telles acquisitions : en effet, la croissance ainsi que la rentabilité de CANDELA INVEST en tant que holding est étroitement liée à celle de ses participations,
- la structure de financement de ces acquisitions : en effet, CANDELA INVEST afin de finaliser les acquisitions envisagées entend recourir à plusieurs sources de financement et principalement :
 - au financement de la part de son actionnaire de référence SEDAINE BENELUX,
 - au crédit bancaire et,
 - à des prêts privés.

CANDELA INVEST ne peut présumer des conditions de ces financements, ni même si elle sera en mesure d'obtenir de tels financements.

2.2 Événements importants survenus après la clôture de l'exercice (CANDELA INVEST)

Depuis la clôture de l'exercice au 31 décembre 2018, aucun événement important n'est survenu.

2.3 Circonstances susceptibles d'avoir une incidence notable sur le développement (CANDELA INVEST)

A l'exception des circonstances mentionnées aux chapitres et sections précédents, principalement à la section 2.1.8, il ne semble pas y avoir de circonstances susceptibles d'avoir une influence notable sur le développement de CANDELA INVEST.

2.4 Indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas d'activité en matière de recherche et de développement.

2.5 Indications relatives à l'existence de succursales (CANDELA INVEST)

CANDELA INVEST n'a pas de succursale.

2.6 Justification de l'application des règles comptables de continuité (CANDELA INVEST)

Au 31 décembre 2018, CANDELA INVEST n'était pas dans la situation visée par l'article 633 du Code des sociétés puisque CANDELA INVEST n'a pas enregistré de pertes ayant amené son actif net à être réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social.

2.7 Informations à insérer en vertu du Code des sociétés (CANDELA INVEST)

2.7.1 Opposition d'intérêts de nature patrimoniale (art. 523 du Code des sociétés)

Au cours de l'exercice 2018, il n'y a pas eu d'opposition d'intérêts de nature patrimoniale.

2.7.2 Recours au capital autorisé (art. 608 du Code des sociétés)

Au cours de l'exercice 2018, le conseil d'administration n'a pas eu recours au capital autorisé. Pour mémoire, l'assemblée générale du 29 juillet 2016 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 31 août 2016 (date de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 29 juillet 2016).

2.8 Utilisation des instruments financiers (CANDELA INVEST)

Le 10 août 2015, CANDELA INVEST a émis 5.000 obligations convertibles zéro coupon à droits de souscription, d'une valeur nominale de €1.000 par obligation. L'intégralité de ces obligations a été souscrite par SEDAINÉ BENELUX. A l'origine, chaque obligation pouvait être convertie en 10.000 actions nouvelles CANDELA INVEST pendant une durée de 5 ans et chaque droit de souscription permettait de souscrire 10.000 actions CANDELA INVEST au prix d'exercice de €0,10 par action jusqu'au 3 juillet 2020. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016, dans la proportion d'une action nouvelle pour 50 actions anciennes, les parités ont été ajustées en conséquence et, désormais, chaque obligation d'une valeur nominale de €1.000 peut être convertie en 200 actions nouvelles CANDELA INVEST et chaque droit de souscription permet de souscrire 200 actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de €5 par action.

Les fonds levés par l'émission des obligations a permis à CANDELA INVEST de financer l'acquisition de 458 parts sociales de VLUX, pour le prix de €5.000.000 et représentant 50% du capital social de cette dernière.

Par ailleurs le 10 août 2015, CANDELA INVEST a émis 200 droits de souscription de plus dont :

1. 100 droits de souscription au profit des obligataires ayant apporté leurs obligations au capital de CANDELA INVEST lesquels donnent au détenteur du droit de souscription le droit de souscrire à respectivement 10.000 actions nouvelles de

CANDELA INVEST au prix de €0,15 par action et ce pendant une durée de 2 ans à compter de l'émission soit jusqu'au 3 juillet 2017. A cette date ultime d'exercice, aucun droit de souscription n'avait été exercé.

2. 100 droits de souscription susceptibles d'être attribués aux membres du conseil d'administration lesquels donnent au détenteur du droit de souscription le droit de souscrire à respectivement 10.000 actions nouvelles de CANDELA INVEST au prix de €0,10 par action et ce pendant une durée de 5 ans à compter de l'émission soit jusqu'au 3 juillet 2020. Compte tenu du « *reverse split* » intervenu en 2016 (cf. *supra*), chaque droit de souscription permet de souscrire 200 actions nouvelles CANDELA INVEST au prix d'exercice de €5 par action. Au 31 décembre 2018, aucun droit de souscription n'avait été attribué aux membres du conseil d'administration.

2.9 Évolution prévisible et perspectives d'avenir (CANDELA INVEST)

Comme indiqué précédemment, CANDELA INVEST examine activement plusieurs opportunités d'investissement sans toutefois être en mesure, à ce jour, de préjuger de leur aboutissement.

2.10 Proposition d'affectation du résultat (CANDELA INVEST)

Au titre de l'exercice écoulé, le bénéfice à affecter s'est élevé à €1.002.046,48 ce qui augmenté d'un bénéfice reporté de €504.390,20 représente un bénéfice à affecter de €1.506.436,68. Le conseil d'administration propose qu'il soit réparti comme suit :

-acompte sur dividende	€651.199,61
-réserve légale	€ 50.103,00
-bénéfice reporté	€805.134,07

2.11 Émoluments perçus par le Commissaire en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels (CANDELA INVEST)

Les émoluments perçus par le commissaire de CANDELA INVEST liés à des prestations exceptionnelles ou à des missions particulières en dehors de son mandat de contrôle des comptes annuels sont de €2.500 HTVA dans le cadre de la distribution de l'acompte sur dividende et de €4.000 HTVA dans le cadre de son mandat de contrôle des comptes consolidés.

2.12 Éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition

Conformément à l'article 34 de l'arrêté royal du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé, applicable aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur le marché EURONEXT GROWTH en vertu de l'arrêté royal du 21 août 2008,

CANDELA INVEST expose les éléments suivants susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'acquisition :

Les statuts de CANDELA INVEST contiennent certaines dispositions qui peuvent empêcher des transactions impliquant un changement de contrôle et ayant une influence sur le cours des actions de CANDELA INVEST, en l'occurrence la faculté donnée au conseil d'administration de procéder à une augmentation de capital dans le cadre du capital autorisé en cas d'offre publique d'acquisition comme décrit ci-dessous.

Pour mémoire, l'assemblée générale du 29 juillet 2016 a renouvelé l'autorisation donnée au conseil d'administration d'augmenter le capital social de CANDELA INVEST, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'un montant maximum de €150 millions, pour une durée maximale de 5 ans, à compter du 31 août 2016 (date de la publication aux Annexes du Moniteur belge de la décision prise par l'assemblée générale du 29 juillet 2016).

L'assemblée générale du 29 juillet 2016 a, par ailleurs, autorisé le conseil d'administration, pour une durée maximale de 3 ans, à compter du 31 août 2016, à augmenter le capital social en espèces avec limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires, et ce dans le respect des conditions légales, en cas d'offre publique d'acquisition après réception par CANDELA INVEST de la communication visée à l'article 607 du Code des sociétés. Une telle augmentation de capital s'impute sur le capital social restant autorisé.

2.13 Administrateurs et commissaire de CANDELA INVEST

A la date du présent rapport de gestion, le conseil d'administration de CANDELA INVEST est composé comme suit :

- Madame Jane ONG,
- Monsieur Laurent MAES
- Monsieur Cyril JOSSET

L'assemblée générale extraordinaire, réuni en date du 11 mars 2016, a reconduit le mandat du commissaire de CANDELA INVEST, Monsieur Geert VAN GOOLEN, dont les bureaux sont situés à 1851 Grimbergen, Kerkstraat 152, et ce pour un mandat de 3 ans. L'actuel mandat du commissaire arrivant à échéance, la reconduction dudit mandat, pour une nouvelle période de 3 ans, sera proposée au vote des actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire du 24 mai 2019.

Pour mémoire, la rémunération du commissaire a été fixée à la somme forfaitaire de €10.000 HTVA pour, respectivement, les années 2016, 2017 et 2018. Le commissaire a facturé des honoraires complémentaires pour un montant de €4.000 H.T.V.A. dans le cadre de son mandat de contrôle des comptes consolidés.

2.14 Variation du portefeuille de participations entre le 31 décembre 2017 et le 31 décembre 2018

Immobilisations financières qualifiant comme « autres immobilisations financières » (comptes 284)

<u>au 31/12/2017</u>	titres	valeur	nombre	valorisation
EMD MUSIC	action	1,05	77.957	81.854,85
TEAM KALORIK	action	0	250.452	0
U&I LEARNING	action	0,31	33.920	10.515,20
PHOTONIKE CAPITAL	action	0	91.254	0
PIGCELL	action	0	13.904	0
<u>TOTAL</u>				<u>92.370,05</u>
<u>au 31/12/2018</u>	titres	valeur	nombre	valorisation
EMD MUSIC	action	1,30	77.957	101.344,10
TEAM KALORIK	action	0	250.452	0
U&I LEARNING	action	0,70	33.920	23.744,00
PHOTONIKE CAPITAL	action	0	91.254	0
PIGCELL	action	0	13.904	0
<u>TOTAL</u>				<u>125 088,10</u>

Le tableau qui précède ne reprend que les sociétés en portefeuille qui ont été acquises par le précédent conseil d'administration. Par conséquent, la participation dans VLUX n'est pas reprise dans ce tableau. Il est à signaler qu'à l'exception de PIGCELL, dans laquelle CANDELA INVEST détient 15,06% des droits sociaux, CANDELA INVEST détient moins de 10% des droits sociaux des autres participations.

Immobilisations financières qualifiant comme « entreprises liées » (comptes 280)

La seule participation qualifiante est celle de 100% des parts dans VLUX.

3. RAPPORT DE GESTION SUR LES COMPTES ANNUELS CONSOLIDÉS

3.1 Commentaires sur les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST

Les comptes annuels consolidés de CANDELA INVEST et sa filiale VLUX relatifs à l'exercice clôturé le 31 décembre 2018 ont été établis dans le respect des règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels telles qu'applicables en Belgique, spécifiquement l'A.R. de décembre 1990 sur les comptes consolidés, et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de CANDELA INVEST et de VLUX compte tenu du référentiel comptable utilisé et des exigences légales applicables.

Périmètre de consolidation

Les sociétés qui font partie du périmètre de consolidation au 31 décembre 2018 sont les suivantes :

- CANDELA INVEST (société consolidante),
- VLUX, filiale détenue à 100%.

La seule filiale qui est reprise dans la consolidation est la filiale VLUX, détenue à 100% : il n'y a donc pas de minoritaires.

Méthode de consolidation

VLUX est consolidée selon la méthode de l'intégration globale.

Les autres participations ne sont pas reprises dans la consolidation étant donné le pourcentage de droits sociaux détenus dans ces sociétés.

La méthode de l'intégration globale est retenue lorsque la filiale est contrôlée par la société mère dans la mesure où soit la société mère possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital, soit la société mère dispose d'un contrôle sur les organes de gestion de la société concernée.

Cette méthode consiste à incorporer dans les comptes de la société mère CANDELA INVEST chaque élément de l'actif et du passif du patrimoine des filiales intégrées, en substitution de la valeur d'inventaire de ces participations.

Elle conduit à constater une différence de consolidation et à dégager la part des tiers minoritaires.

De même, les charges et les produits de ces filiales sont cumulés avec ceux de la société mère et leurs résultats de l'exercice sont répartis en part du groupe et en part des tiers.

Les opérations internes au groupe affectant les actifs et passifs, telles que les participations, dettes et créances, ainsi que les résultats tels que les intérêts, charges et produits, sont annulées dans la consolidation globale.

Les principaux postes des comptes annuels consolidés sur lesquels le conseil d'administration attire votre attention sont les suivants :

3.1.1 Compte de résultats consolidés

Le compte de résultats consolidés reflète tout naturellement les résultats de la filiale VLUX, détaillés au §3.1.3 *infra*.

Au cours de l'exercice 2018, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST se sont élevées à €11,7 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) à €1,979 million, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) à €1,550 million et le résultat net consolidé à €1,076 million.

Au cours de l'exercice 2017, les ventes et prestations consolidées de CANDELA INVEST s'étaient élevées à €11,6 millions, l'excédent brut d'exploitation consolidé (EBITDA) à €1,507 million, le résultat brut d'exploitation consolidé (EBIT) à €1,060 million et le résultat net consolidé à €0,346 million.

La hausse des résultats consolidés au cours de l'exercice 2018 est la conséquence, à la fois, de l'augmentation des résultats propres de CANDELA INVEST et de l'augmentation des résultats de VLUX.

3.1.2 Bilan consolidé

A l'actif, les valeurs disponibles s'élèvent au 31 décembre 2018 à €1,625 million contre €1,145 million au 31 décembre 2017.

Au passif, les capitaux propres s'élèvent au 31 décembre 2018 à €6,236 millions contre €5,762 millions au 31 décembre 2017.

3.1.3 La participation majoritaire de CANDELA INVEST, i.e. VLUX

Comme rappelé *supra*, CANDELA INVEST détient depuis le 10 août 2015 la totalité du capital de VLUX (www.vlux.com), société de droit belge spécialisée dans le développement, la production et la commercialisation de systèmes d'éclairage étanches.

Au cours de l'exercice 2018, le chiffre d'affaires s'est élevé à €11,4 millions contre €11,5 millions en 2017.

Au cours de l'exercice 2018, l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) s'est élevé à €1,545 million contre €1,422 million au cours de l'exercice précédent, le résultat brut d'exploitation (EBIT) s'est élevé à €1,117 million, contre €0,984 million au cours de l'exercice précédent et le résultat net s'est élevé à €0,892 million contre €0,625 million au cours de l'exercice précédent.

En ce qui concerne l'évolution du chiffre d'affaires et des résultats, il convient de rappeler que la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne une baisse du coût d'approvisionnement des composants électroniques LED. Cette évolution a pour conséquence une baisse parallèle du prix de vente des produits finaux et, partant, une baisse du chiffre d'affaires à volume constant.

Dans ces conditions, il convient de noter que :

-la légère diminution du chiffre d'affaires d'un exercice sur l'autre recouvre, en réalité, une légère augmentation des volumes vendus et,

-l'augmentation des marges au cours de l'exercice 2018 résulte, notamment, de la baisse des coûts d'approvisionnement supérieure à la baisse des prix de vente.

Par ailleurs, le conseil d'administration rappelle que VLUX est confrontée à des risques de nature industrielle et commerciale liés à son activité :

1. *Risque commercial*

Bien que la durée du cycle de vie de la plupart de ses produits atteigne voire dépasse 30 ans, VLUX ne peut exclure le risque d'une brusque désaffection du marché pour ses produits. Afin de diminuer ce risque, la Gérance, en étroite liaison avec ses équipes commerciales, essaie de rester en permanence à l'écoute du marché en s'efforçant de développer de nouveaux produits et en adaptant ses gammes de produits existants aux attentes du marché. Toutefois, il faut souligner que la généralisation rapide, au plan mondial, de l'éclairage LED entraîne un important surcroît de compétitivité et, partant, des gains de parts de marché significatifs pour les producteurs chinois, particulièrement bien positionnés dans les composants électroniques LED, en particulier au détriment des producteurs européens.

2. *Risque environnemental*

VLUX produit du *Sheet Moulding Compound* (SMC ou polyester renforcé en fibre de verre) pour les besoins de sa production de luminaires.

Le SMC est une matière composite constituée à partir d'un mélange de plusieurs matières premières chimiques, dont certaines peuvent potentiellement présenter un risque pour l'environnement si des concentrations excessives étaient rejetées dans l'atmosphère ou polluaient le sous-sol de l'usine de VLUX. Bien que tout risque ne puisse être écarté, la Gérance, conformément à la législation en vigueur, met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et

environnement (QSHE) de VLUX, un ensemble de mesures préventives destinées à réduire lesdits risques.

3. *Risque financier*

VLUX n'a pas de dettes et dispose de manière récurrente d'une trésorerie positive. Dans ces conditions, la Gérance estime que le risque de crédit et le risque de liquidité est très faible. Quant au risque de trésorerie, il est aussi très faible dans la mesure où celle-ci est placée sur un compte à vue.

4. *Risque incendie*

Du fait de la mise en œuvre de matières premières chimiques, le risque d'incendie de l'usine est réel. Pour essayer de diminuer ce risque, la Gérance met en œuvre, en étroite liaison avec le responsable qualité, sécurité, hygiène et environnement (QSHE) de VLUX, tout un ensemble de mesures préventives telles que : délimitation des zones à risque d'explosion, dites « zones ATEX », et utilisation de matériel adapté aux zones ATEX, création d'espaces de confinement pour le stockage des matières premières chimiques à risque, consignes d'utilisation strictes desdites matières premières chimiques à risque, système de détection de fumée relié à une centrale de détection incendie, présence de dévidoirs incendie et d'extincteurs dans les différentes parties de l'usine, interdiction absolue de fumer, et autres.

5. *Risque industriel*

Jusqu'en 2016, VLUX a été amenée à sous-traiter un élément essentiel de son processus de fabrication, à savoir l'injection de la totalité de ses pièces plastiques, auprès de l'un de ses principaux concurrents, une société espagnole. Cette solution s'est avérée être très peu satisfaisante, non seulement en termes de contrôle, de propriété intellectuelle (il a été nécessaire, pour permettre cette sous-traitance, de confier au concurrent espagnol les outillages ad-hoc, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme), mais également de risques commerciaux (tout litige important avec ledit fournisseur et concurrent, pour quelque motif que ce soit, s'il se traduisait par un arrêt des livraisons de sa part, empêcherait VLUX de livrer 80% de ses produits finis, ce qui pourrait avoir des conséquences dramatiques). Pour ces motifs, VLUX a décidé, en 2016, de mettre un terme à la coopération industrielle dans ce domaine et a confié l'injection de ses pièces plastiques à autre société sous-traitante. Cette dernière n'étant en rien un concurrent de VLUX, la Gérance considère que le risque industriel, tel que défini au présent paragraphe, a notablement diminué.

6. *Risque de prix*

Comme toute société industrielle VLUX est exposée au risque de variation des prix : -en ce qui concerne ses coûts approvisionnement, VLUX est confrontée aux variations régulières du prix d'achat des matières premières chimiques et des composants électroniques. La Gérance suit de près lesdites variations et s'efforce, en étroite liaison

avec les équipes commerciales, d'adapter le prix de vente de ses produits en conséquence. Un certain délai peut toutefois s'écouler entre l'un et l'autre, ce qui peut avoir un effet soit négatif soit positif sur les résultats. En pratique, la Gérance constate que l'incidence de ce phénomène sur les résultats, reste en moyenne, limitée, -en ce qui concerne ses prix de vente, VLUX ne peut exclure l'apparition de nouveaux concurrents ou la mise en œuvre d'une politique commerciale plus agressive de la part de l'un ou l'autre de ses concurrents actuels, ce qui peut avoir une incidence négative sur le prix de vente de ses produits et, partant, sur ses résultats, en l'obligeant à réagir aux nouvelles réalités du marché. En pratique, la Gérance constate que la nécessité de mettre en œuvre des outillages coûteux dans le cadre de processus de fabrication complexes constitue un frein à l'apparition de nouveaux acteurs et que la plupart des acteurs déjà présents sur le marché sont soucieux de leurs marges et évitent de se lancer dans des politiques de prix de vente destructrices de valeur ajoutée.

7. *Risque technique*

La compression de SMC et l'injection de pièces plastiques se font à l'aide d'outillages, de grande valeur et impossibles à remplacer à court terme, et qui sont la propriété de VLUX. Certains de ces outillages ont une ancienneté comprise entre 20 et 30 ans du fait que la durée du cycle de vie de la plupart des produits VLUX peut atteindre voire dépasser 30 ans. Dans ces conditions, la Gérance ne peut exclure le risque de casse de l'un ou l'autre de ces outillages, ce qui pourrait affecter, au moins provisoirement, le chiffre d'affaires de la Société. Pour diminuer ce risque, la Gérance veille, en étroite liaison avec les équipes techniques, à ce que ses outillages fassent l'objet d'une maintenance attentive et peut préventivement les remplacer si elle estime que lesdits outillages sont arrivés en fin de vie.

4. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Le conseil d'administration est désormais fortement attaché à une politique de distribution de dividendes conférant à l'action CANDELA INVEST un rendement élevé.

En 2016, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,50 par action CANDELA INVEST regroupée.

En 2017, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,55 par action CANDELA INVEST, en hausse de 10% par rapport à 2016.

En 2018, la rémunération des actionnaires s'est élevée à €0,605 par action CANDELA INVEST, en hausse de 10% par rapport à 2017.

Le conseil d'administration envisage de proposer au vote de l'assemblée générale du 24 mai 2019, le versement d'un dividende de €0,605 par action CANDELA INVEST, de telle sorte que le montant versé aux actionnaires en 2019 serait égal au montant versé aux actionnaires en 2018, i.e. €0,605 par action.

BRUXELLES le 25 avril 2019

Cyril JOSSET
Administrateur Délégué

ETATS FINANCIERS STATUTAIRES

BILAN	CANDELA INVEST		CANDELA INVEST	
	31 décembre 2018		31 décembre 2017	
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	€	10 125 088,10	€	10 092 370,05
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€	10 125 088,10	€	10 092 370,05
<i>Entreprises liées</i>	€	10 000 000,00	€	10 000 000,00
<i>Participations</i>	€	10 000 000,00	€	10 000 000,00
<i>Autres immobilisations financières</i>	€	125 088,10	€	92 370,05
<i>Actions et parts</i>	€	125 088,10	€	92 370,05
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	€	3 626 841,46	€	3 433 533,51
CRÉANCES À PLUS D'UN AN	€	2 500 000,00	€	2 500 000,00
CRÉANCES A UN AN AU PLUS	€	166 074,20	€	235 036,79
<i>Créances commerciales</i>	€	136 913,60	€	158 066,52
<i>Autres créances</i>	€	29 160,60	€	76 970,27
VALEURS DISPONIBLES	€	905 287,81	€	643 017,27
COMPTES DE RÉGULARISATION	€	55 479,45	€	55 479,45
TOTAL DE L'ACTIF	€	13 751 929,56	€	13 525 903,56
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	€	6 071 466,89	€	5 720 620,02
CAPITAL	€	5 119 352,82	€	5 119 352,82
<i>Capital souscrit</i>	€	5 119 352,82	€	5 119 352,82
RÉSERVES :	€	146 980,00	€	96 877,00
<i>Réserve légale</i>	€	146 980,00	€	96 877,00
RÉSULTAT REPORTÉ	€	805 134,07	€	504 390,20
<u>DETTES</u>	€	7 680 462,67	€	7 805 283,54
DETTES À PLUS D'UN AN	€	5 000 000,00	€	5 000 000,00
<i>Dettes financières</i>	€	5 000 000,00	€	5 000 000,00
<i>Emprunts non subordonnés</i>	€	5 000 000,00	€	5 000 000,00
DETTES À UN AN AU PLUS	€	2 645 520,37	€	2 794 341,24
<i>Dettes commerciales</i>	€	213 508,97	€	364 770,09
<i>Fournisseurs</i>	€	213 508,97	€	364 770,09
<i>Dettes fiscales, salariales et sociales</i>	€	2 850,80	€	410,55
<i>Impôts</i>	€	1 125,90	€	410,55
<i>Rémunérations et charges sociales</i>	€	1 724,90	€	
<i>Autres dettes</i>	€	2 429 160,60	€	2 429 160,60
COMPTES DE RÉGULARISATION	€	34 942,30	€	10 942,30
TOTAL DU PASSIF	€	13 751 929,56	€	13 525 903,56
NOMBRE D'ACTION		1076363		1076363
ACTIF NET PAR ACTION	€	5,64	€	5,31

COMPTE DE RÉSULTATS	CANDELA INVEST			
	31 décembre 2018	31 décembre 2017		
VENTES ET PRESTATIONS	€	412 000,00	€	432 500,00
<i>Chiffre d'affaires</i>	€	300 000,00	€	432 500,00
<i>Autres produits d'exploitation</i>	€	112 000,00		
COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS	€	108 855,98	€	356 418,10
<i>Services et biens divers</i>	€	107 987,98	€	346 990,35
<i>Rémunérations, charges sociales et pensions</i>			€	126,07
<i>Autres charges d'exploitation</i>	€	868,00	€	347,50
<i>Charges d'exploitation non récurrentes</i>			€	8 954,18
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	€	303 144,02	€	76 081,90
PRODUITS FINANCIERS	€	724 047,25	€	1 063 079,70
<i>Produits financiers récurrents</i>	€	691 329,20	€	1 063 079,70
<i>Produits financiers non récurrents</i>	€	32 718,05		
CHARGES FINANCIERES	€	25 144,79	€	95 876,72
<i>Charges financières récurrentes</i>	€	25 144,79	€	8 910,27
<i>Charges financières non récurrentes</i>			€	86 966,45
RÉSULTAT DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	€	1 002 046,48	€	1 043 284,88
RÉSULTAT NET	€	1 002 046,48	€	1 043 284,88
NOMBRE D'ACTIONS		1076363		1076363
RÉSULTAT NET PAR ACTION	€	0,93	€	0,97

ETATS FINANCIERS CONSOLIDES

CANDELA INVEST BILAN CONSOLIDÉ	31 décembre 2018 (12 mois)	31 décembre 2017 (12 mois)
<u>ACTIFS IMMOBILISÉS</u>	€ 6 183 944,45	€ 6 661 767,83
ÉCARTS DE CONSOLIDATION	€ 5 349 714,18	€ 5 664 403,24
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	€ 709 055,41	€ 904 907,78
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES	€ 125 174,86	€ 92 456,81
<u>ACTIFS CIRCULANTS</u>	€ 9 653 381,41	€ 8 055 992,18
CRÉANCES À PLUS D'UN AN	€ 2 500 000,00	€ 2 500 000,00
STOCKS ET COMMANDES EN COURS D'EXÉCUTION	€ 1 523 053,84	€ 1 423 939,60
CRÉANCES À UN AN AU PLUS	€ 3 945 393,37	€ 2 901 925,83
VALEURS DISPONIBLES	€ 1 625 308,05	€ 1 145 202,48
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 59 626,15	€ 84 924,27
<i>TOTAL DE L'ACTIF</i>	€ 15 837 325,86	€ 14 717 760,01
<u>CAPITAUX PROPRES</u>	€ 6 236 211,83	€ 5 761 847,83
CAPITAL	€ 5 119 352,82	€ 5 119 351,82
RÉSERVES CONSOLIDÉES	€ 1 116 859,01	€ 642 495,01
<u>PROVISIONS, IMPÔTS DIFFÉRÉS ET LATENCES FISCALES</u>	€ 34 860,63	€ 45 017,40
<u>DETTES</u>	€ 9 566 253,40	€ 8 910 894,78
DETTES A PLUS D'UN AN	€ 5 000 000,00	€ 5 000 000,00
DETTES A UN AN AU PLUS	€ 4 531 311,10	€ 3 899 952,48
COMPTES DE RÉGULARISATION	€ 234 942,30	€ 10 942,30
<i>TOTAL DU PASSIF</i>	€ 15 837 325,86	€ 14 717 760,01

CANDELA INVEST	31 décembre 2018	31 décembre 2017
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ	(12 mois)	(12 mois)
VENTES ET PRESTATIONS	€ 11 717 634,79	€ 11 689 267,21
<i>Chiffre d'affaires</i>	€ 11 411 179,00	€ 11 640 797,11
<i>Autres produits d'exploitation</i>	€ 176 920,22	€ 48 470,10
<i>Produits d'exploitation non récurrents</i>	€ 129 535,57	
COÛT DES VENTES ET DES PRESTATIONS	€ 10 167 792,07	€ 10 629 015,33
<i>Approvisionnements et marchandises</i>	€ 6 883 178,19	€ 7 072 403,25
<i>Achats</i>	€ 7 004 696,85	€ 6 940 221,27
<i>Variation des stocks</i>	€ -121 518,66	€ 132 181,98
<i>Services et biens divers</i>	€ 1 294 128,22	€ 1 568 898,93
<i>Rémunération et charges salariales</i>	€ 1 561 483,24	€ 1 540 468,90
<i>Amortissements et réduction de valeurs</i>	€ 319 380,72	€ 356 491,52
<i>Réduction de valeurs sur stock</i>	€ 78 493,16	€ 48 176,22
<i>Provisions pour risques et charges</i>	€ -5 936,97	
<i>Autres charges d'exploitation</i>	€ 35 039,57	€ 33 622,33
<i>Charges d'exploitation non récurrentes</i>	€ 2 025,94	€ 8 954,18
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	€ 1 549 842,72	€ 1 060 251,88
PRODUITS FINANCIERS	€ 238 127,44	€ 66 958,04
<i>Produits financiers récurrents</i>	€ 205 409,39	€ 63 072,24
<i>Produits des immobilisations financières</i>	€ 187 500,00	
<i>Produits des actifs circulants</i>		€ 55 479,45
<i>Autres produits financiers</i>	€ 17 909,39	€ 7 592,79
<i>Produits financiers non récurrents</i>	€ 32 718,05	€ 3 885,80
CHARGES FINANCIÈRES	€ 355 735,98	€ 440 369,11
<i>Charges financières récurrentes</i>	€ 355 735,98	€ 353 402,66
<i>Charges des dettes</i>	€ 24 000,00	€ 7 824,91
<i>Amortissements sur écarts de consolidation</i>	€ 314 689,06	€ 314 689,01
<i>Autres charges financières</i>	€ 17 046,92	€ 30 888,74
<i>Charges financières non récurrentes</i>		€ 86 966,45
RÉSULTAT AVANT IMPÔTS	€ 1 432 234,18	€ 686 840,81
PRÉLÈVEMENT SUR LES IMPÔTS DIFFÉRÉS ET LATENCES FISCALES	€ 12 414,84	€ 12 414,84
IMPÔTS SUR LE RÉSULTAT	€ 368 740,33	€ 353 000,00
<i>Impôts</i>	€ 388 000,00	€ 353 000,00
<i>Régularisation d'impôt et reprises de provisions fiscales</i>	€ 19 259,67	
RÉSULTAT NET	€ 1 075 908,69	€ 346 255,65

ANNEXE 1 : GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

CANDELA INVEST a pour objectif de mettre en œuvre les bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise, avec pour référence le Code belge de gouvernance d'entreprise 2009 :

<http://www.corporategovernancecommittee.be/sites/default/files/generated/files/page/corporategovfrcode2009.pdf>

Pour mémoire, la gouvernance d'entreprise, recouvre un ensemble de règles et de comportements qui déterminent comment les sociétés sont gérées et contrôlées. Une bonne gouvernance d'entreprise atteindra son objectif en établissant un équilibre adéquat entre le leadership, l'esprit d'entreprise et la performance, d'une part, et le contrôle ainsi que la conformité à ces règles, d'autre part. La bonne gouvernance doit être intégrée dans les valeurs de l'entreprise. Elle fournit des mécanismes destinés à assurer le leadership, l'intégrité et la transparence dans le processus de prise de décisions. Elle doit aider à fixer les objectifs de la société, les moyens de les atteindre et la façon d'évaluer les performances. Ces objectifs doivent être conformes aux intérêts de la société, de ses actionnaires ainsi que des autres parties prenantes. La gouvernance d'entreprise exige également un contrôle, à savoir l'évaluation effective des performances, la gestion attentive des risques potentiels et une supervision appropriée de la conformité aux procédures et processus agréés. Il s'agit surtout de vérifier le fonctionnement effectif des systèmes de contrôle, la gestion des conflits d'intérêts potentiels et la mise en œuvre de contrôles suffisants destinés à éviter tout abus de pouvoir.

Le Code belge de gouvernance d'entreprise s'adresse aux sociétés belges dont les actions sont négociées sur un marché réglementé. Bien que CANDELA INVEST ne soit pas cotée sur un tel marché, le Conseil d'Administration a décidé de mettre en œuvre ledit Code.

Toutefois, certaines dispositions du Code ne sont que difficilement applicables, ou même sans objet, notamment en raison de la taille de la Société, la nature de ses activités, son mode de fonctionnement et la composition de son actionariat. De telles dérogations ne remettent nullement en cause la pleine adhésion de CANDELA INVEST aux principes définies par le Code, en conservant sans cesse à l'esprit les pratiques de bonne gouvernance et l'intérêt social.

LES NEUF PRINCIPES DU CODE BELGE DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

Principe 1. La société adopte une structure claire de gouvernance d'entreprise.

Les fonctions d'Administrateur Délégué et de Président du Conseil d'Administration sont aujourd'hui occupées par un même Administrateur, en raison de la taille de la Société.

En pratique, l'Administrateur Délégué se charge de la gestion journalière de CANDELA INVEST tandis que le Président du Conseil d'Administration a la responsabilité de la conduite du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations et les valeurs, la stratégie et les politiques clés de la Société. Il examine et approuve, préalablement à leur mise en œuvre, les opérations significatives de la Société, et notamment ses orientations stratégiques, les acquisitions et cessions de participations financières et d'actifs significatives susceptibles de modifier la structure et la situation financière de la Société. Il décide du niveau de risque que la Société accepte de prendre.

Le Conseil d'administration vise le succès à long terme de la Société en permettant l'évaluation et la gestion des risques.

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige notamment au moment de l'établissement des comptes, tant annuels que semestriels, de la préparation des communiqués de presse ainsi qu'au moment des décisions stratégiques.

Le Conseil d'Administration est tenu régulièrement informé de l'activité de la Société et des sociétés filiales tant au point de vue de la trésorerie, du budget, de l'avancement des chantiers que de problèmes ponctuels.

Principe 2. La société se dote d'un Conseil d'Administration effectif et efficace qui prend des décisions dans l'intérêt social.

Le Conseil d'Administration ne compte actuellement qu'un seul Administrateur Indépendant en raison de sa taille restreinte. En revanche, plus de la moitié de ses membres n'ont pas de rôle exécutif.

En tout temps, le Conseil d'Administration permet à chaque membre de s'exprimer librement sur chaque point à l'ordre du jour. Les décisions sont, dans la mesure du possible, prises de manière collégiale, dans l'intérêt social. Les décisions sont toujours prises à la majorité des voix émises par les membres du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du conseil d'administration empêchés d'assister à une réunion peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après chaque réunion, les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du conseil d'administration et par les membres qui ont pris part à la délibération. Les procès-verbaux résument les discussions, précisent les décisions prises et indiquent, le cas échéant, les réserves émises par les Administrateurs. La Société est valablement représentée vis-à-vis des tiers par la signature de l'Administrateur Délégué ou la signature de deux Administrateurs.

Principe 3. Tous les Administrateurs font preuve d'intégrité et d'engagement.

Dans les prises de décision, l'indépendance de jugement est requise de tous les Administrateurs, qu'ils soient exécutifs ou pas et, pour les Administrateurs exécutifs, qu'ils soient indépendants ou pas.

Les Administrateurs ne peuvent pas utiliser l'information reçue en leur qualité d'Administrateur à des fins autres que l'exercice de leur mandat.

Chaque Administrateur doit organiser ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter les conflits d'intérêt avec la Société. Les transactions entre la Société et ses Administrateurs doivent être conclues à des conditions de marché.

Principe 4. La société instaure une procédure rigoureuse et transparente pour la nomination et l'évaluation du conseil d'administration et des membres.

Les compétences du comité de nomination sont transférées au Conseil d'Administration, en raison de la taille de la Société.

A ce titre, pour toute nouvelle nomination, le conseil d'administration évalue les compétences de l'Administrateur pressenti, tout en tenant compte de la structure de l'actionariat. Le conseil d'administration s'assure qu'une fois nommé, le nouvel Administrateur reçoit une formation initiale adéquate.

Principe 5. Le conseil d'administration constitue des comités spécialisés.

Les compétences des comités spécialisés, notamment le comité de nomination et le comité de rémunération, sont transférées au conseil d'administration, en raison de la taille de la Société.

A cet égard, il est rappelé que les Sociétés cotées doivent, conformément au Code des sociétés, instituer en leur sein un comité d'audit, dont les compétences sont fixées par la loi.

Cependant, les sociétés qui ne dépassent pas deux des trois des critères fixés par la loi n'ont pas l'obligation de constituer un comité d'audit spécifique. Tel est le cas de CANDELA INVEST, qui n'excède aucune des trois limites légales.

CANDELAINVEST n'a pas estimé utile, au regard de sa taille, de constituer un comité d'audit distinct.

En conséquence, les missions du comité d'audit sont, conformément à la dérogation légale, exercés collectivement par le conseil d'administration.

Dès lors que le Président du conseil d'administration est un Administrateur exécutif, en l'occurrence l'Administrateur Délégué, la présidence du comité d'audit est confiée à un Administrateur Indépendant.

Principe 6. La société définit une structure claire de management exécutif.

La structure de management exécutif est claire : le management exécutif est exercé par l'Administrateur Délégué.

Principe 7. La société rémunère les administrateurs et managers exécutifs de manière équitable et responsable.

Les Administrateurs ne sont pas rémunérés mais peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais et se voir attribuer des bons de souscription d'actions CANDELA INVEST.

Principe 8. La société engage avec les actionnaires existants et potentiels un dialogue basé sur la compréhension mutuelle des objectifs et des attentes.

CANDELA INVEST communique de façon récurrente avec ses actionnaires par le biais de la presse et de son site Internet.

La Société réserve le meilleur accueil à toutes les demandes d'informations en s'efforçant d'y donner suite dans la transparence et en veillant à l'égalité de traitement entre actionnaires et vis -à -vis du public.

A cet égard, le conseil d'administration veille à ce que l'actionnaire de référence use judicieusement de sa position et respecte les droits et les intérêts des actionnaires minoritaires.

Principe 9. La société assure une publication adéquate de sa gouvernance d'entreprise.

CANDELA INVEST donnera une large publicité aux principes de gouvernance d'entreprise qu'elle met en œuvre.

ANNEXE 2 : RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE ET CONSOLIDÉE

Les règles d'évaluation, tant statutaire que consolidée, retenues par la Société pour l'arrêté des comptes annuels au 31 décembre 2018 sont celles prévues par les normes comptables belges.

Les états financiers sont établis conformément aux lois et arrêtés comptables en vigueur en Belgique et ne comprennent que des éléments en euros.

RÈGLES D'ÉVALUATION STATUTAIRE

À noter que CANDELA INVEST n'a comptabilisé aucun amortissement dans les comptes statutaires au cours de l'exercice écoulé.

a. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés.

b. Règles particulières

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont portés à l'actif et amortis de façon linéaire à 20% l'an.

Immobilisations incorporelles : il n'y a pas de frais de recherche et développement.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles n'ont pas été réévaluées durant l'exercice.

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice comptable concerné si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu de comptabiliser une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

Placements de trésorerie : les règles d'évaluation sont identiques aux immobilisations financières.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Devises : les avoirs, dettes et engagements composant le bilan sont uniquement libellés en euro.

RÈGLES D'ÉVALUATION CONSOLIDÉE

a. Principes généraux

Relevé des critères d'importance significative ayant présidé à l'évaluation des différents postes des comptes consolidés, notamment les critères relatifs aux constitutions et aux ajustements d'amortissements, de réductions de valeur et de provisions pour risques et charges ainsi qu'aux réévaluations (en vertu de l'article 165 de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés) aux bases de conversion pour les montants qui sont ou qui, à l'origine, étaient exprimés dans une devise différente de celle dans laquelle les comptes consolidés sont libellés et pour les états comptables des filiales et des sociétés associées de droit étranger (en vertu de l'article 165, VI.b. de l'arrêté royal précité).

Latences fiscales passives : lorsque cela s'avère nécessaire, des provisions pour latences fiscales sont comptabilisées au passif du bilan et sont calculées au taux d'imposition qui sera probablement d'application au moment où les différences temporaires cessent d'exister, et dans la mesure où une imposition réelle existera.

Latences fiscales actives : le groupe comptabilise dans ses comptes consolidés les latences fiscales actives (relatives à des pertes reportées recouvrables) à l'actif du bilan dans la mesure où il est probable que l'on disposera d'un bénéfice imposable avec lequel les pertes pourront être compensées.

b. Règles particulières

Frais d'établissement : les frais d'établissement sont évalués à la valeur d'acquisition; les frais de restructuration et de recherche et développement, autres que ceux acquis de tiers, sont évalués à leur coût de revient. Les frais d'établissement et d'augmentation de capital sont amortis linéairement sur une période de 5 ans.

Écarts de consolidation : les écarts de consolidation sont constitués des disparités, non affectées à des rubriques actives et passives, entre d'une part, la quote-part dans les fonds propres des sociétés consolidées, et d'autre part, la valeur d'inventaire de ces participations. Les écarts positifs sont isolés à l'actif du bilan, rubrique III "écarts de consolidation" et les écarts négatifs au passif du bilan rubrique V "écarts de consolidation". Les écarts de consolidation sont amortis sur 20 ans. Ces amortissements sont enregistrés parmi les charges financières de l'exercice.

Immobilisations incorporelles : les immobilisations incorporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Le taux d'amortissement appliqué est de 20% linéaire.

Immobilisations corporelles : les immobilisations corporelles sont portées à l'actif du bilan à leur prix d'acquisition, de revient ou d'apport. Les frais accessoires sont pris en charge aux cours de l'exercice. Toutes les immobilisations corporelles sont amorties linéairement. Par catégorie d'immobilisations corporelles, les taux d'amortissement appliqués sont les suivants :

- Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : 5%
- Installations, machines et outillage : de 10 à 20%

- Matériel de bureau et mobilier : de 10 à 33,33%
- Matériel roulant : de 10 à 20%

Immobilisations financières : les titres cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition ou au cours de bourse du dernier jour de l'exercice si celui-ci est inférieur au prix d'acquisition. Les titres non cotés sont évalués à leur valeur d'acquisition sauf si, après analyse, le conseil d'administration estime qu'il y a lieu d'acter une réduction de valeur. Les titres cotés pour lesquels il n'y a pas eu, au cours de l'exercice considéré, de cotation régulière, c'est-à-dire au moins une fois par mois, sont assimilés à des titres non cotés pour leur évaluation.

L'ensemble des titres repris sous cette rubrique est libellé en euro.

Placements de trésorerie et valeurs disponibles : les règles d'évaluation sont identiques à celles des immobilisations financières et ce poste est composé uniquement de valeurs libellées en euro.

Provision pour risques et charges : chaque année, le conseil d'administration évalue avec prudence, sincérité et bonne foi les provisions nécessaires. Ces provisions sont individualisées en fonction de la nature des risques et charges de même nature qu'elles sont appelées à couvrir. Elles ne sont pas maintenues dans la mesure où elles excèdent en fin d'exercice une appréciation actuelle des charges et risques en considération desquels elles ont été constituées.

Dettes : les dettes sont comptabilisées à leur valeur nominale.

Réévaluation : les immobilisations corporelles et les participations et actions, qui sont reprises sous les immobilisations financières, ne font pas l'objet de réévaluation durant l'exercice.

Devises étrangères : les créances et les dettes en devises étrangères sont portées en compte au cours en vigueur lors de leur création. Les créances et les dettes exprimées en devise étrangère sont converties à la fin de l'exercice au taux de clôture sauf si celles-ci sont garanties spécifiquement. Les écarts de conversion qui en découlent sont imputés au compte de résultats si le calcul par monnaie donne lieu à un écart négatif et ils sont repris sur les comptes de régularisation du passif si le calcul par monnaie donne lieu à un écart positif.

Si l'application d'une ou de plusieurs règles d'évaluation énoncées ci-après ne se justifiait plus, des modifications seraient apportées, avec mention dans l'annexe aux comptes annuels, des raisons de ces modifications et de leur incidence sur les comptes.

Recherche et développement : au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018, le conseil d'administration n'a pas autorisé l'activation de frais de recherche et de développement.



IRE n°. 1.396

Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

<p align="center">RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 1/01/2018- 31/12/2018</p>

Dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes annuels ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11/03/2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes annuels de la SA CANDELA INVEST durant 9 exercices consécutifs.

- **Report sur l'audit des comptes annuels**
- **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes annuels de la société, comprenant le bilan au 31/12/2018, ainsi que le compte de résultats pour l'exercice clos à cette date et l'annexe, dont le total du bilan s'élève à € 13.751.929,56 et dont le compte de résultats se solde par un bénéfice de l'exercice de € 1.002.046,48.

À notre avis, ces comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière de la société au 31/12/2018, ainsi que de ses résultats pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

- **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes annuels en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

- **Points clés de l'audit**

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest.

Le détail de la participation en VLUX se trouve dans les annexes C.6.4.1. et C.6.5.1.

La description de la concentration se trouve en C.7. point 2.1.6. du rapport de gestion.

Les détails de la participation majoritaire et les risques sont décrits en C.7. dans le point 3.1.3. du rapport de gestion.

Notre audit a vérifié la justification du maintien de la valorisation de la filiale VLUX

- **Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes annuels**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes annuels donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre la société en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

- **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes annuels**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire la société à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes annuels et évaluons si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication ou si, dans des circonstances extrêmement rares, nous déterminons que nous ne devrions pas communiquer un point dans notre rapport du commissaire parce que les conséquences néfastes raisonnablement attendues

de la communication de ce point dépassent les avantages qu'elle aurait au regard de l'intérêt public.

- **Autres obligations légales et réglementaires**

- **Responsabilités de l'organe de gestion**

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion, du respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la tenue de la comptabilité ainsi que du respect du Code des sociétés et des statuts de la société.

- **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion et le respect de certaines dispositions du Code des sociétés et des statuts, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

- **Aspects relatifs au rapport de gestion et aux autres informations contenues dans le rapport annuel**

-

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et a été établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes annuels, nous devons également apprécier en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir le point 1 : présentation de Candela Invest, comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

-

- **Mention relative au bilan social**

Le bilan social, à déposer à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 100, § 1^{er}, 6°/2 du Code des sociétés, traite, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, des mentions requises par la loi et ne comprend pas d'incohérences significatives par rapport aux informations dont nous disposons dans le cadre de notre mission.

- **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes annuels et est resté indépendant vis-à-vis de la société au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes annuels visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes annuels.

- **Autres mentions**

- Sans préjudice d'aspects formels d'importance mineure, la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.
- La répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux dispositions légales et statutaires.
- Nous n'avons pas à vous signaler d'opération conclue ou de décision prise en violation des statuts ou du Code des sociétés.
- Au cours de l'exercice, sur base de la situation active – passive au 30/06/2018, un acompte sur dividende a été distribué à propos duquel nous avons établi le rapport joint en annexe, conformément aux exigences légales.

Grimbergen, le 26/04/2019

Geert Van Goolen
Commissaire



Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

IRE n°. 1.396

<p align="center">RAPPORT DU COMMISSAIRE DE LA SA CANDELA INVEST SUR LA SITUATION ACTIVE PASSIVE AU 30/06/2018 DANS LE CADRE DE LA DISTRIBUTION D'UN ACOMPTE SUR DIVIDENDE</p>

1 Introduction et opération envisagée

Le Conseil d'administration de la Société souhaite proposer l'attribution d'un acompte sur dividende conformément à l'article 618 du Code des sociétés et l'article 41 des statuts coordonnés.

Conformément à l'article 618 du Code des sociétés, nous avons procédé à un examen limité de l'état résumant la situation active et passive intermédiaire au 30/06/2018, pour la période 01/01/2018-30/06/2018, dont le total du bilan est de 13.618.478,63 euros et le résultat de la période est de 241.125,88 euros.

L'état résumant la situation active et passive intermédiaire au 30/06/2018, pour la période 01/01/2018-30/06/2018 a été établi sous la responsabilité du Conseil d'Administration afin de lui permettre d'évaluer si le bénéfice disponible est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte sur dividende de 0,605 euros par action, soit un total de 651.199,61 euros pour 1.076.363 actions.

LE CODE DES SOCIETES

Article 618 :

« Les statuts peuvent donner au conseil d'administration le pouvoir de distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant déduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constitués et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire. Elle ne peut en outre être effectué que si, sur

le vu d'un état, vérifié par le commissaire et résumant la situation active et passive, le conseil d'administration constate que le bénéfice calculé conformément l'alinéa 2 est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport de vérification du commissaire est annexé à son rapport annuel.

La décision du conseil d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté la situation active et passive.

La distribution ne peut être décidé moins de six mois après la clôture de l'exercice précédent ni avant l'approbation des comptes annuels se rapportant à cet exercice.

Lorsqu'un premier acompte a été distribué, la décision d'en distribuer un nouveau ne peut être

prise que trois mois au moins après la décision de distribuer le premier.
Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant. »

LES STATUTS

L'Article 41:

« Le conseil d'Administration peut, conformément aux dispositions légales, distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice. »

2. Contrôles effectués

Nous avons effectué notre examen limité selon la Norme ISRE 2410 "Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité". Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les Normes ISA et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

3. Analyse

Les fonds propres au 30/06/2018 sont comme suit:

PASSIF en EURO	30-06-18
CAPITAUX PROPRES	5.961.745,90
CAPITAL	5.119.352,82
A. Capital souscrit :	5.119.352,82
B. Capital non appelé :	0,00
RESERVES	96.877,00
A. Réserves légale :	96.877,00
BENEFICE / PERTE REPORTEE	504.390,20
Résultat 1/1/2018-30/06/2018 :	241.125,88

L'Article 618 du Code des sociétés précise que le dividende ad intérim ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, le cas échéant déduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves constitués et en tenant compte des réserves à constituer en vertu d'une disposition légale ou statutaire.

Résultat au 30/06/2018	241.125,88 €
Correction	-10.890,00 €
La constitution de la réserve légale (l'article 616 du Code des sociétés)	-11.511,80 €
Le bénéfice reporté	504.390,20 €
Total	723.114,28 €

Nous n'avons connaissance d'aucun événement survenu depuis le 30/06/2018, susceptible de modifier de manière significative les éléments actifs et passifs repris dans l'état.

4. Conclusion

Sur la base de notre examen limité, effectué selon la Norme ISRE 2410, de la situation financière de la SA CANDELA INVEST au 30/06/2018, pour la période 01/01/2018-30/06/2018, nous pouvons conclure que le bénéfice de la période, augmenté avec le bénéfice reporté en tenant compte des réserves à constituer est de 723.114,28 euros et est supérieur au montant de l'acompte sur dividende proposé de 651.199,61 euros.

L'attribution de l'acompte sur dividende correspond aux dispositions légales et statutaires.

Conformément à l'article 618, ce rapport devra être annexé au rapport de révision des comptes annuels, clôturés au 31 décembre 2018.

Grimbergen, le 30/08/2018

Geert Van Goolen
Commissaire



IRE n°. 1.396

Geert Van Goolen

Réviseur d'Entreprises

Kerkstraat 152
1851 Grimbergen

TVA: BE 779.071.039

<p align="center">RAPPORT DU COMMISSAIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SOCIETE ANONYME CANDELA INVEST POUR L'EXERCICE 01/01/2018-31/12/2018</p>

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de la SA CANDELA INVEST et de sa filiale, nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur les comptes consolidés ainsi que les autres obligations légales et réglementaires. Le tout constitue un ensemble et est inséparable.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 11/03/2016, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes annuels clôturés au 31/12/2018. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de la SA CANDELA INVEST durant 3 exercices consécutifs.

- **Rapport sur l'audit des comptes consolidés**
- **Opinion sans réserve**

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du Groupe, comprenant l'état de la situation financière consolidé 31/12/2018, l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, dont le total de l'état de la situation financière consolidé s'élève à € 15.837.325,86 et dont l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global se solde par un bénéfice de l'exercice de € 1.075.908,69.

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du Groupe au 31/12/2018, ainsi que de ses résultats consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

- **Fondement de l'opinion sans réserve**

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA), telles qu'applicables en Belgique. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

- **Points clés de l'audit**

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes annuels de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

- La dépendance de la valorisation de Candela Invest de la valorisation de VLUX.

La valorisation de la filiale VLUX est déterminante pour la valeur de Candela Invest et pour l'appréciation de l'écart de consolidation.

Le détail de la filiale consolidée, VLUX se trouve dans l'annexe CONSO 5.1.

Le détail de l'écart de consolidation se trouve en CONSO 5.12.

Les détails du risque lié à la concentration des participations sont décrits en CONSO 6 dans le point 2.1.6. numéro 3.

Notre audit a vérifié la justification du maintien de la valeur nette comptable de l'écart de consolidation.

- **Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes consolidés**

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément au référentiel comptable applicable en Belgique et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre le Groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

- **Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés**

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce

que, prises individuellement ou en cumulé, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci. Lors de l'exécution de notre contrôle, nous respectons le cadre légal, réglementaire et normatif qui s'applique à l'audit des comptes annuels en Belgique.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le Groupe à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du Groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons à l'organe de gestion notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les constatations importantes relevées lors de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également à l'organe de gestion une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués à l'organe de gestion, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation n'en interdit la publication.

- **Autres obligations légales et réglementaires**

- **Responsabilités de l'organe de gestion**

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés.

- **Responsabilités du commissaire**

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA) applicables en Belgique, notre responsabilité est de vérifier, dans ses aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, ainsi que de faire rapport sur cet élément.

- **Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés**

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour le même exercice et a été établi conformément à l'article 119 du code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel sur les comptes consolidés, à savoir le point 1 : présentation de Candela Invest comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer.

- **Mentions relatives à l'indépendance**

- Notre cabinet de révision n'a pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et est resté indépendant vis-à-vis du Groupe au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans les annexes aux comptes consolidés.

Grimbergen, le 26/04/2019

Geert Van Goolen
Commissaire